

FONDS REGION COMMERCE ET ARTISANAT

AIDE AUX ENTREPRISES DE PROXIMITE AVEC POINT DE VENTE

Annemasse-Les-Voirons Agglomération

Règlement de l'aide régionale

Approuvé et validé par délibération n°CC_2024_0150 du conseil communautaire du 27 Novembre 2024

PRELABLE

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons est autorisée à soutenir financièrement les entreprises de proximité avec points de vente grâce à un conventionnement avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Cette aide financière de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons s'inscrit en complément du dispositif mis en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes « Financer mon investissement « commerce et artisanat » » dont le cadre est fixé par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 1 : FINALITES

La mise en place de cette aide aux entreprises a pour but de maintenir, structurer et dynamiser les activités artisanales, commerciales et de services dans les centres villes et bourgs-centres et centres-villages.

Cette aide permet aux artisans et commerçants de conforter leur installation ou de se développer grâce à une subvention soutenant des travaux de rénovation de vitrines, du point de vente, mise en accessibilité, mise en sécurité etc.

ARTICLE 2 : ENTITE GESTIONNAIRE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons est en charge du pilotage et de la gestion de ce dispositif sur son territoire.

Les entreprises qui pourront solliciter ce dispositif d'aides doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité sur le périmètre des communes d'Annemasse Agglomération à savoir : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.



ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à cette aide :

- Les microentreprises et TPE (très petites entreprises) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total bilan ne dépasse pas 2 millions d'euros HT. Ces critères s'appliquent de manière consolidée lorsque l'entreprise dispose de plusieurs établissements (plusieurs siren rattachés à un même Siren). La période de référence correspond aux 2 derniers exercices clos ;
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre National des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 Décembre 2015 ;
- Indépendantes (y compris franchisées) ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- En phase de création, de reprise ou de développement ;
- Dont la surface du point de vente est inférieure à 700m² ;

Cas particulier pour les entreprises nouvellement créées ou reprises :

Les entreprises nouvellement créées ou reprises pourront être soutenues par le dispositif à condition d'être également accompagnées par une structure reconnue (agence de développement, plateforme de l'aide à la création, chambres consulaires....). Le comité de pilotage veillera à la pérennité des entreprises.

b) Activités et projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...)
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs ;
- Les cafés, bars, tabacs, presses ;
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...)
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers ;
- Les garages, les distributeurs de carburant ;
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries ;
- Les activités récréatives et de loisirs : Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc ;
- La restauration ;
- Les pharmacies ;



- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente ;
- Les entreprises artisanales avec point de vente ;
- Les activités de services de proximité avec point de vente (photographe, imprimeur, informaticien/video, tatoueur...) ;
- Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles ;
- Les activités non-sédentaires/ambulantes
- Les micro-crèches ;
- L'artisanat de production sans point de vente
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services) ;
- Les maisons de santé ;
- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand ;
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement ;
- Les SCI.
- La restauration rapide

C) Territoires éligibles

D'une manière générale, les Zones prioritaires d'intervention sont constituées des centralités urbaines commerciales (centres villes, centres-bourgs, centres-quartiers, centres-villages).

Sont exclues :

- les galeries commerciales sauf dans les quartiers Politique de la ville
- les zones industrielles, commerciales, artisanales de périphérie

Les projets des entreprises doivent être cohérents avec les documents référents :

- SCOT de la Région d'Annemasse et DAAC
- PLU des Communes
- Le Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Les porteurs de projet devront effectuer les formalités administratives et obtenir les autorisations nécessaires selon l'opération réalisée (Déclaration préalable, autorisation de travaux...)

Cette aide est effective jusqu'à épuisement des enveloppes de crédits votées annuellement.



D) Dépenses éligibles

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier... ;
- Les investissements liés au numérique (équipements informatiques/numériques et sites marchands).

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE SELECTION

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation ;
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.



Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le financement apporté par la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons est fixé à 25% des dépenses éligibles plafonnées à 20 000 €HT, soit un maximum de subvention de 5 000€ HT (12,5% pris en charge par l'agglomération au titre de sa compétence économique, 12,5% pris en charge par la commune au titre de sa compétence en urbanisme).

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 €HT.

Cette aide pourra être complétée par l'aide régionale dont le plafond est fixé à 10 000€ HT (correspondant à une dépense subventionnable de 50 000€ HT)*

Pour mobiliser le complément régional, les dépenses doivent être d'un minimum de 10 000€ HT* *(sauf pour les pharmacies et buralistes qui disposent d'un régime régional différent).

ARTICLE 6 MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Avant de débiter les démarches de demande de subvention, les entreprises pourront contacter la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons pour vérifier leur éligibilité à ce dispositif.

Pour solliciter la subvention, l'entreprise devra transmettre une lettre d'intention à destination du Président d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération (modèle joint au dossier de subvention).

L'entreprise devra joindre les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention dûment complété (à retirer auprès des services de la Communauté d'Agglomération)
- Les devis correspondants aux investissements envisagés
- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices, prévisionnel le cas échéant, certifiés sincères et conformes par l'expert-comptable.
- Attestation d'immatriculation (registre national des entreprises ou Kbis)
- Attestation de prêt bancaire en cas de recours à l'emprunt
- Les plans et descriptifs des travaux immobiliers ou dossier visuel le cas échéant
- La copie du titre de propriété du local commercial ou copie du bail commercial
- Relevé d'identité bancaire ou postal original

La date de réception de la lettre d'intention par Annemasse Agglo constituera la date de début d'éligibilité. Aucun commencement de l'opération (signature de bons de commandes, de devis, de factures pro forma etc) ne pourra être entrepris avant cette date.



L'accusé de réception permet ainsi le démarrage de l'opération (signature des devis puis démarrage des travaux) mais ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

Le comité de Pilotage peut être amené à demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'étudier au mieux le dossier.

Pour mobiliser l'aide régionale, les entreprises devront solliciter les services de la Région sur le [Portail des Aides](#)

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET NOTIFICATION

Le comité de pilotage émet un avis motivé par courrier envoyé à l'entreprise. Cette notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité de pilotage.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par décision du Président après avis du comité de pilotage.

ARTICLE 8 : DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai maximum de deux ans suivant la date de notification de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à l'intéressé après contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement. Ce contrôle sera exercé par les services d'Annemasse Agglo.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le comité de pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide :

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.